


CONSTAT DES RISQUES D'EXPOSITION AU PLOMB (CREP)

Décret 2006-474 du 25 avril 2006 – arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

 L'auteur du constat précise si l'identification des revêtements contenant du plomb dans les immeubles d'habitation construits avant le 1^{er} janvier 1949 est réalisée :

- dans le cas de la vente d'un bien en application de l'article L. 1334-6 du code de la santé publique. Dans ce cas, le CREP porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, balcon, etc...);
- dans le cas de la mise en location de parties privatives en application de l'article L. 1334-7 du code de la santé publique. Dans ce cas, le CREP porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, balcon, etc...);
- dans le cas de travaux de nature à provoquer une altération substantielle des revêtements ou hors contexte de travaux, pour les parties communes en application de l'article L. 1334-8 du code de la santé publique. Dans ce cas, le CREP porte uniquement sur les revêtements des parties communes (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière, etc...).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP. Lorsque le constat porte sur des parties privatives, et lorsque le bien est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

N° de dossier :

Date de visite : 04/08/2021

Date du rapport : 04/08/2021

Renseignements relatifs au bien

Propriétaire	Photo générale (le cas échéant)	Commanditaire
Nom - Prénom : Adresse : CP - Ville : Lieu d'intervention :		Nom - Prénom : Adresse : CP - Ville :

Concerne	Nature de la mission	
<input checked="" type="checkbox"/> Parties privatives	<input checked="" type="checkbox"/> Avant vente	Présence d'enfant mineur de - de 6 ans : Non Occupation du logement : Occupé
<input type="checkbox"/> Parties communes	<input type="checkbox"/> Avant location	
	<input type="checkbox"/> Avant travaux	

Matériel utilisé

Appareil à fluorescence X de marque	Date limite d'utilisation de la source	Nature du radionucléide	Activité à la date de chargement	N° Série	Date de chargement de la source radioactive	ASN n°	Nom de la personne compétente PCR
FONDIS XL300	18/09/2021	Cd-109	10 mCi	17763	18/09/2018	T910719	Jean Louis PALLISER

Conclusion

Lors de la présente mission, 71 unités de diagnostics ont été contrôlées.

Le jour de l'expertise, il a été repéré au moins une unité de diagnostic, contenant du plomb au-dessus du seuil réglementaire (voir tableau de mesures ci-joint). Présence de revêtements non dégradés ou non visibles ou en état d'usage contenant du plomb (classe 1 et 2), le propriétaire du bien doit alors veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future. Le jour de l'expertise, il a été repéré au moins une unité de diagnostic contenant du plomb au-dessus du seuil réglementaire (voir tableau de mesure ci-joint). Présence de revêtements dégradés contenant du plomb (classe 3) en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.


	TOTAL	NON MESUREES	CLASSE 0	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
Nombre d'unités de diagnostic / Pourcentage associé	71/100%	0 / 0.0%	28 / 39.4%	0 / 0.0%	38 / 53.5%	5 / 7.0%

« S'il existe au moins une unité de classe 1 ou 2 insérer la phrase suivante : « Le constat met en évidence la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations supérieures ou égale aux seuils définis par les articles L 1334-7 et L 1334-8 du Code de la Santé Publique. Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leurs dégradations futures. »

« S'il existe au moins une unité de classe 3 insérer la phrase suivante : « Le constat met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures ou égale aux seuils définis par articles L 1334-7 et L 1334-8 du Code de la Santé Publique.

En application de l'article L 1334-9 du Code de la Santé Publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée. »

Désignation du diagnostiqueur

Nom - Prénom : Jean Louis PALLISER N° certificat : CPDI 0110 au 10/07/2022 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ICERT	Assurance : AXA N° : 10592956604 au 31/12/2020	Signature de l'auteur du constat 
--	--	---

Sommaire

1. Synthèse des résultats	3
a. Classement des unités de diagnostic (cf tableau page 1)	3
b. Situations de risque de saturnisme infantile	3
c. Facteurs de dégradation du bâti	3
2. Mission	3
a. Objectif de la prestation	3
b. Références réglementaires	3
3. Description du ou des bâtiments	4
4. Le laboratoire d'analyse éventuel	4
5. Tableau récapitulatif des relevés	5
6. Commentaires sur les informations indiquées	8
a. Classement des unités de diagnostic	8
b. Description de l'état de conservation des revêtements contenant du plomb	8
c. Définition des facteurs de dégradation du bâti	8
7. Signatures et informations diverses	9
8. Schémas	10
9. NOTICE D'INFORMATION	11
10. CERTIFICAT DE COMPETENCE	12
11. ATTESTATION D'ASSURANCE et GARANTIE DE LA SOURCE	13

1. Synthèse des résultats

Le jour de l'expertise, il a été repéré au moins une unité de diagnostic, contenant du plomb au-dessus du seuil réglementaire (voir tableau de mesures ci-joint). Présence de revêtements non dégradés ou non visibles ou en état d'usage contenant du plomb (classe 1 et 2), le propriétaire du bien doit alors veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future. Le jour de l'expertise, il a été repéré au moins une unité de diagnostic contenant du plomb au-dessus du seuil réglementaire (voir tableau de mesure ci-joint). Présence de revêtements dégradés contenant du plomb (classe 3) en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

a. Classement des unités de diagnostic (cf tableau page 1)

	TOTAL	NON MESUREES	CLASSE 0	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
Nombre d'unités de diagnostic / Pourcentage associé	71/100%	0 / 0.0%	28 / 39.4%	0 / 0.0%	38 / 53.5%	5 / 7.0%

b. Situations de risque de saturnisme infantile

Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3		Non
L'ensemble des locaux objets du présent constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3		Non

c. Facteurs de dégradation du bâti

Plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré		Non
Traces importantes de coulure ou de ruissellement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'un même local		Non
Plusieurs unités de diagnostic d'un même local recouvertes de moisissures ou de tâches d'humidité.		Non

2. Mission

a. Objectif de la prestation

La prestation a pour objectif de réaliser le constat de risque d'exposition au plomb dont le propriétaire doit disposer lors de la vente du bien concerné.

Elle consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Lorsque le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le constat de risque d'exposition au plomb ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Pour les locaux annexes de l'habitation, seuls ceux qui sont destinés à un usage courant seront examinés.

Nota : Le présent rapport constitue une aide à l'évaluation du risque d'intoxication par le plomb des salariés. Ce dernier reprend la même méthodologie que le CREP (constat des risques d'exposition au plomb). Néanmoins, l'opérateur de repérage aura l'opportunité de repérer les zones homogènes et les matériaux bruts ne seront pas pris en compte dans le comptage des UD (Unités de diagnostic).

b. Références réglementaires

- Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004,
- Décret n° 99-483 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues aux articles L.32-1 à L.32-4 du Code de la Santé Publique
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 (Article R 1334-11 du Code de la Santé Publique),
- Décret n°2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L 271-6 du code de la Construction et de l'Habitation,
- Articles L 1334-1 à L 1334- 12 du Code de la Santé Publique,
- Arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique,
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb et au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures,
- Arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification,
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 (Article L 1334-13 du Code de la Santé Publique),
- Norme NF X46-030 : Diagnostic plomb – Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb.

SARL au capital de 2.000 € - 8, Allée du buisson – 91570 BIEVRES - Tel : 06 68 18 33 06 – probatdiagnostic@orange.fr
SIRET 508 227 584 00028 - APE 7120B

3. Description du ou des batiments

DESCRIPTION DU SITE		
Appartement 3 pièces + cave		
PROPRIETAIRE DU OU DES BATIMENTS		
Nom ou raison sociale Adresse Code Postal Ville		
PERIMETRE DE LA PRESTATION		
Dans le cadre de cette mission, l'intervenant a examiné uniquement les bâtiments auxquels il a pu accéder dans les conditions normales de sécurité.		
Département	:	PARIS
Commune	:	PARIS 20E ARRONDISSEMENT
Adresse	:	85, Avenue Gambetta
Code postal	:	75020
Information complémentaire d'habitation) Appartement	:	Habitation (parties privatives d'immeuble collectif
Référence cadastrale	:	Non communiqué CE
Lots de copropriété	:	4 et 14
LOCAUX VISITES		
Entrée		
Cuisine		
Salle à manger		
Salon		
Chambre		
Salle de bains		
Personne accompagnant l'opérateur lors de la visite		
Locaux et ouvrages non visités, justifications		
La cave visité mais non mesuré		
Local(s)	Justification(s)	Préconisation(s)
cave	A usage non courant	
Commentaires		
Aucun		
4. Le laboratoire d'analyse éventuel		
Laboratoire		
Nom du laboratoire (nom du contact, adresse,...) : Sans objet		

5. Tableau récapitulatif des relevés

N°	Pièces	Zone	Unité de diagnostic ou élément	Substrat	Revêtement apparent	Etat de conservation	Mesure 1 (mg/cm ²)	Mesure 2 (mg/cm ²)	Mesure 3 (mg/cm ²)	Nature de la dégradation	Classement	Facteurs* de dégradation du bâti	Obs.
1	- Entrée -												
2	Entrée	A	Bloc porte	Bois	Peinture		0.0	0.0			0		
3	Entrée	A	Porte	Bois	Peinture		0.0	0.0			0		
4	Entrée	B	Mur	Enduit	Peinture		0.0	0.0			0		
5	Entrée	C	Mur	Enduit	Peinture		11.7			EU	2		
6	Entrée	D	Mur	Enduit	Peinture		16.9	0.0		EU	2		
7	Entrée	F	Mur	Enduit	Peinture		4.7	0.0		EU	2		
8	Entrée	G	Mur	Enduit	Peinture		3.3	0.0		EU	2		
9	Entrée	C	Bloc porte	Peinture	Peinture		5.4	0.0		EU	2		
10	Entrée	C	Porte	Peinture	Peinture		4.8	0.0		EU	2		
11	Entrée	D	Porte	Peinture	Peinture		6.2	0.0		EU	2		
12	Entrée	D	Bloc porte	Peinture	Peinture		3.6	0.0		EU	2		
13	Entrée	D	Bloc porte 2	Peinture	Peinture		6.8	0.0		EU	2		
14	Entrée	D	Porte 2	Peinture	Peinture		2.4	0.0		EU	2		
15	Entrée	E	Bloc porte	Peinture	Peinture		6.3	0.0		EU	2		
16	Entrée	E	Porte	Peinture	Peinture		2.9	0.0		EU	2		
17	Nombre total d'unités de diagnostic						15			Nombre d'unités de classe 3	0	% de classe 3	0.0%
18	- Cuisine -												
19	Cuisine	A	Porte	Peinture	Peinture		17.9	0.0		EU	2		
20	Cuisine	A	Bloc porte	Peinture	Peinture		15.8	0.0		EU	2		
21	Cuisine	A	Mur	Enduit	Peinture		12.6	0.0		EU	2		
22	Cuisine	B	Mur	Enduit	Peinture		15.5	0.0		EU	2		
23	Cuisine	C	Mur	Enduit	Peinture		18.9	0.0		EU	2		
24	Cuisine	D	Mur	Enduit	Peinture		4.7	0.0		EU	2		
25	Cuisine	E	Mur	Enduit	Peinture		5.6	0.0		EU	2		
26	Cuisine	F	Mur	Enduit	Peinture		12.7	0.0		EU	2		
27	Cuisine	D	Bloc fenêtre	Bois	Peinture		13.8	0.0		D	3		
28	Cuisine	D	Fenêtre	Bois	Peinture		14.7	0.0			3		
29	Nombre total d'unités de diagnostic						10			Nombre d'unités de classe 3	3	% de classe 3	27.3%
30	- Salle à manger -												
31	Salle à manger	A	Bloc porte	Bois	Peinture		13.8	0.0		EU	2		
32	Salle à manger	A	Porte	Bois	Peinture		22.5	0.0		EU	2		
33	Salle à manger	A	Mur	Enduit	Peinture		0.0	0.0			0		
34	Salle à manger	B	Mur	Enduit	Peinture		0.0	0.0			0		
35	Salle à manger	C	Mur	Enduit	Peinture		0.0	0.0			0		
36	Salle à manger	C	Mur	Enduit	Peinture		0.0	0.0			0		
37	Salle à manger	C	Volet	Métal	Peinture		22	0.0			3		

N°	Pièces	Zone	Unité de diagnostic ou élément	Substrat	Revêtement apparent	Etat de conservation	Mesure 1 (mg/cm²)	Mesure 2 (mg/cm²)	Mesure 3 (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement	Facteurs* de dégradation du bâti	Obs.
38	Nombre total d'unités de diagnostic						7			Nombre d'unités de classe 3	2	% de classe 3	14.3%
39	- Salon -												
40	Salon	C	Volet	Métal	Peinture		0.0	0.0			0		
41	Salon	C	Garde corps	Métal	Peinture		0.0	0.0			0		
42	Nombre total d'unités de diagnostic						2			Nombre d'unités de classe 3	0	% de classe 3	0.0%
43	- Chambre -												
44	Chambre	A	Mur	Enduit	Peinture		0.0	0.0			0		
45	Chambre	B	Mur	Enduit	Peinture		0.0	0.0			0		
46	Chambre	C	Mur	Enduit	Peinture		0.0	0.0			0		
47	Chambre	D	Mur	Enduit	Peinture		0.0	0.0			0		
48	Nombre total d'unités de diagnostic						4			Nombre d'unités de classe 3	0	% de classe 3	0.0%
49	- Salle de bains -												
50	Salle de bains	A	Bloc porte	Bois	Peinture		14.8			EU	2		
51	Salle de bains	B	Bloc porte	Bois	Peinture		14.8	0.0		EU	2		
52	Salle de bains	C	Bloc porte	Bois	Peinture		20.8	0.0		EU	2		
53	Salle de bains	D	Bloc porte	Bois	Peinture		1.3	0.0		EU	2		
54	Salle de bains	A	Mur	Enduit	Peinture		0.0	0.0			0		
55	Salle de bains	B	Mur	Enduit	Peinture		0.0	0.0			0		
56	Salle de bains	C	Mur	Enduit	Peinture		0.0	0.0			0		
57	Salle de bains	D	Mur	Enduit	Peinture		0.0	0.0			0		
58	Salle de bains	E	Mur	Enduit	Peinture		0.0	0.0			0		
59	Salle de bains	F	Mur	Enduit	Peinture		0.0	0.0			0		
60	Salle de bains	G	Mur	Enduit	Peinture		0.0	0.0			0		
61	Salle de bains	H	Mur	Enduit	Peinture		0.0	0.0			0		
62	Salle de bains	C	Bloc fenêtre	Bois	Peinture		0.0	0.0			0		
63	Salle de bains	C	Garde corps	Metal	Peinture		0.0	0.0			0		
64	Salle de bains	C	Volet	Metal	Peinture		0.0	0.0			0		
65	Nombre total d'unités de diagnostic						15			Nombre d'unités de classe 3	0	% de classe 3	0.0%
66	- Salle à manger -												
67	Salle à manger	A	Cimaise	Enduit	Peinture		12.9	0.0		EU	2		
68	Salle à manger	B	Cimaise	Enduit	Peinture		11.6	0.0		EU	2		
69	Salle à manger	C	Cimaise	Enduit	Peinture		9.8	0.0		EU	2		
70	Salle à manger	D	Cimaise	Enduit	Peinture		13.7	0.0			2		
71	Nombre total d'unités de diagnostic						4			Nombre d'unités de classe 3	2	% de classe 3	14.3%
72	- Salon -												
73	Salon	A	Cimaise	Enduit	Peinture		0.0	0.0			0		
74	Salon	B	Cimaise	Enduit	Peinture		0.0	0.0			0		

N°	Pièces	Zone	Unité de diagnostic ou élément	Substrat	Revêtement apparent	Etat de conservation	Mesure 1 (mg/cm²)	Mesure 2 (mg/cm²)	Mesure 3 (mg/cm²)	Nature de la dégradation	Classement	Facteurs* de dégradation du bâti	Obs.
75	Salon	C	Cimaise	Enduit	Peinture		0.0	0.0			0		
76	Salon	D	Cimaise	Enduit	Peinture		0.0	0.0			0		
77	Nombre total d'unités de diagnostic						4			Nombre d'unités de classe 3	0	% de classe 3	0.0%
78	- Salle à manger -												
79	Salle à manger	D	Bloc porte	Bois	Peinture		13.8	0.0		EU	2		
80	Salle à manger	D	Porte	Bois	Peinture		12.3	0.0		EU	2		
81	Salle à manger	C	Garde corps	Métal	Peinture		15.4	0.0		D	3		
82	Nombre total d'unités de diagnostic						3			Nombre d'unités de classe 3	2	% de classe 3	14.3%
83	- Chambre -												
84	Chambre	A	Bloc porte	Bois	Peinture		16.8	0.0		EU	2		
85	Chambre	A	Porte	Bois	Peinture		15.7	0.0		EU	2		
86	Chambre	C	Porte	Bois	Peinture		14.3	0.0		EU	2		
87	Chambre	C	Bloc porte	Bois	Peinture		13.9	0.0		EU	2		
88	Nombre total d'unités de diagnostic						4			Nombre d'unités de classe 3	0	% de classe 3	0.0%
89	- Entrée -												
90	Entrée	B	Cimaise	Bois	Peinture		11.4	0.0		EU	2		
91	Entrée	D	Embrasure	Enduit	Peinture		18.7	0.0		EU	2		
92	Nombre total d'unités de diagnostic						2			Nombre d'unités de classe 3	0	% de classe 3	0.0%
93	- Cuisine -												
94	Cuisine	D	Embrasure	Enduit	Peinture		16.9	0.0		D	3		
95	Nombre total d'unités de diagnostic						1			Nombre d'unités de classe 3	3	% de classe 3	27.3%
96	- -												

* Facteurs de dégradation du bâti :

- 1 : Le plancher ou le plafond menace de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
- 2 : Des traces importantes de coulures, de ruissellement ou d'écoulement d'eau ont été repérées
- 3 : Des traces de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité ont été repéré

Tableau de classement des pièces du bâti

Pièce	UD Classe 0	UD Classe 1	UD Classe 2	UD Classe 3	Non Mesuré
Entrée	3 / 17.6%	0 / 0.0%	14 / 82.4%	0 / 0.0%	0 / 0.0%
Cuisine	0 / 0.0%	0 / 0.0%	8 / 72.7%	3 / 27.3%	0 / 0.0%
Salle à manger	4 / 28.6%	0 / 0.0%	8 / 57.1%	2 / 14.3%	0 / 0.0%
Salon	6 / 100.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%
Chambre	4 / 50.0%	0 / 0.0%	4 / 50.0%	0 / 0.0%	0 / 0.0%
Salle de bains	11 / 73.3%	0 / 0.0%	4 / 26.7%	0 / 0.0%	0 / 0.0%

6. Commentaires sur les informations indiquées

a. Classement des unités de diagnostic

Le classement de chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement en fonction de la concentration en plomb et de la nature des dégradations est établi conformément au tableau suivant :

CONCENTRATION EN PLOMB	TYPE DE DEGRADATION	CLASSEMENT
< SEUILS		0
> SEUILS	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

Légende :

- 1 et 2 - *Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements afin d'éviter leur dégradation future.*
- 3 - *Le propriétaire doit :*
 - *Procéder aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants.*
 - *Communiquer le constat aux occupants de l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné et à toute personne physique ou morale appelée à faire des travaux dans cet immeuble ou partie d'immeuble. Cette communication consiste à transmettre une copie complète du constat, annexes comprises.*

b. Description de l'état de conservation des revêtements contenant du plomb

L'état de conservation des revêtements contenant du plomb est décrit par la nature des dégradations observées. Pour décrire l'état de conservation d'un revêtement contenant du plomb, l'auteur du constat a le choix entre les 4 catégories suivantes :

- **Non visible** : si le revêtement contenant du plomb (peinture par exemple) est manifestement situé en dessous d'un revêtement sans plomb (papier peint par exemple), la description de l'état de conservation de cette peinture peut ne pas être possible ;
- **Non dégradé**
- **Etat d'usage**, c'est à dire présence de dégradations d'usage couramment rencontrées dans un bien régulièrement entretenu (usure par friction, traces de chocs, micro fissures...) : ces dégradations ne génèrent pas spontanément des poussières ou des écailles ;
- **Dégradé**, c'est à dire présence de dégradations caractéristiques d'un défaut d'entretien ou de désordres liés au bâti, qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles (pulvérulence, écaillage, cloquage, fissures, faïençage, traces de grattage, lézardes).

c. Définition des facteurs de dégradation du bâti

	LEGENDE
Présence d'au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	1
Présence de traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'un même local	2
Présence de plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses tâches d'humidité	3

7. Signatures et informations diverses

Je soussigné, Jean Louis PALLISER, déclare ce jour détenir la certification de compétence délivrée par ICERT pour la spécialité : CREP PLOMB.

Cette information est vérifiable auprès de : ICERT

Je soussigné, Jean Louis PALLISER, diagnostiqueur pour l'entreprise PROBAT DIAGNOSTIC dont le siège social est situé à BIEVRES.

Atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271.6 du code de la construction et de l'habitation. J'atteste également disposer des moyens en matériel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier. Je joins en fin de rapport mes états de compétences par la certification et mon attestation d'assurance.

Transmission du constat à l'A.R.S. : Une copie du CREP est transmise sous 5 jours à l'Agence Régionale de la Santé du département d'implantation du bien expertisé si au moins un facteur de dégradation du bâti est relevé (en application de l'article R. 1334-10 du code de la santé publique), l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement.

Intervenant : Jean Louis PALLISER

Fait à : BIEVRES

Le : 09/08/2021

Signature :



Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

Validité du rapport

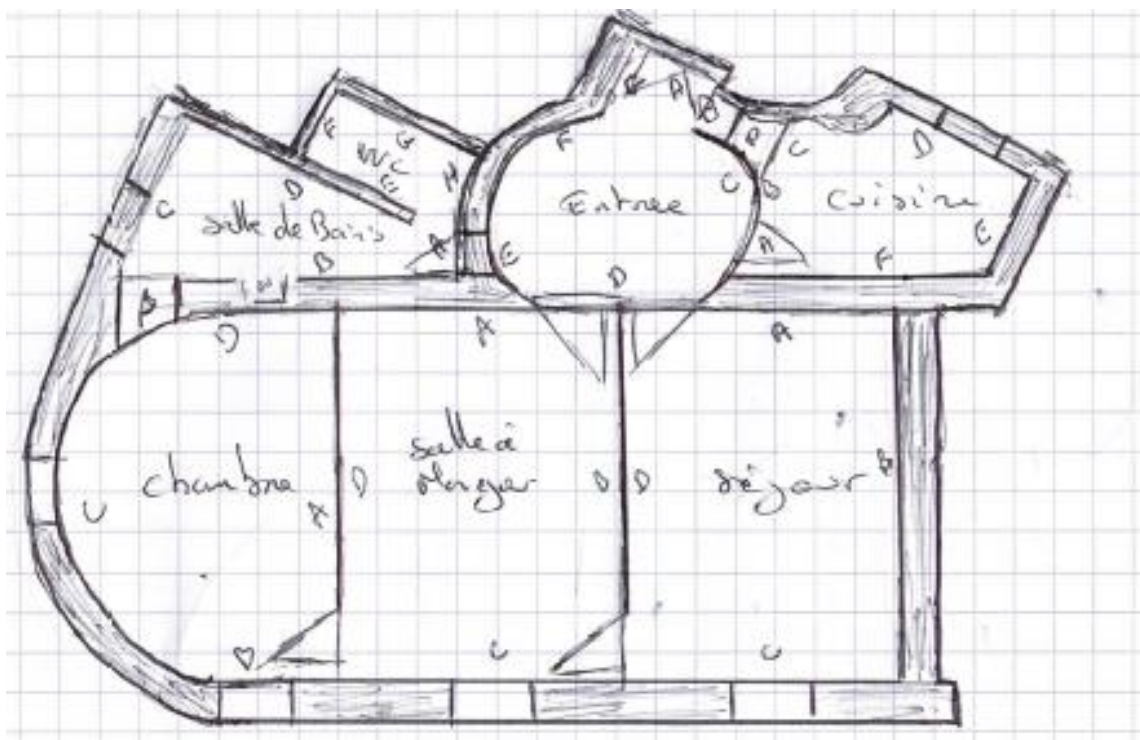
Durée de validité : 1 an à compter de la date de visite, soit jusqu'au 03/08/2022

Conformément à l'article R 271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, la validité du présent rapport est limitée à moins de 1 an (sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L 271-5) par rapport à la date de promesse de vente ou à la date de l'acte authentique de vente de tout ou partie de l'immeuble bâti objet du présent rapport ; la date d'établissement du rapport étant prise en référence.

Pièces jointes :

- Néant

8. Schémas



Annexe II de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb

Cette note fait partie intégrante du rapport auquel elle est jointe

Si le logement que vous vendez, achetez, ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risques d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelé saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégagant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchés.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveiller l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Evitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites INTERNET des ministères chargés de la santé et du logement.



Certificat de compétences Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI0110 Version 010

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur PALLISER Jean-Louis

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics Immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention** Date d'effet : 11/07/2017 - Date d'expiration : 10/07/2022
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention* Date d'effet : 11/07/2017 - Date d'expiration : 10/07/2022
DPE Individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE Individuel Date d'effet : 17/06/2018 - Date d'expiration : 16/06/2023
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 02/11/2018 - Date d'expiration : 01/11/2023
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 23/06/2018 - Date d'expiration : 22/06/2023
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 17/06/2018 - Date d'expiration : 16/06/2023
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 17/06/2018 - Date d'expiration : 16/06/2023

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 08/11/2018.

* Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.

**Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C. Les examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement. Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'invasion par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 15 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attribution de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 3 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électrabilité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

I.Cert
Institut de Certification

Certification de personnes
Diagnostiqueur
Portée disponible sur www.icert.fr

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire

cofrac
ACCREDITATION
NF-A-002
PORTES
CERTIFICATION
RESPONSABLE SUR
LE TERRAIN

CPE DI FR 11 rev13

12. Attestation de Garantie de la source

ThermoFisher
SCIENTIFIC

The world leader
in serving science

Niton Europe GmbH · Joseph-Dollinger-Bogen 9 · 80807 München · Germany

01.03.2011

Maximum Usage Time for Cd-109 Sources in Thermo Scientific Niton XRF Analyzers

To Whom It May Concern

With regard to the instrument performance of Cd-109 isotope source based handheld Thermo Scientific Niton XRF analyzers designed for lead-in-paint applications we state the following:

Based on the established physical half-life of Cd-109 of 462.6 days, the maximum use for a Cd-109 source is determined by the minimum remaining activity for a useful analysis time with statistically acceptable signal-to-noise ratios, which is 75 MBq.

- For an analyzer with a Cd-109 source with an initial activity of **370 MBq** this limit is reached after **36 months**.
- For an analyzer with a Cd-109 source with an initial activity of **1480 MBq** this limit is reached after **64 months**.

These limits are independent of the actual use of the instrument. The clock for the decay of the source starts with the assembly of the source. With the decay of the source the actual analysis time necessary to acquire meaningful analytical data increases at least proportionally. Towards the end of the life for the source the signal-to-noise ration decreases even further because the electronic noise sources become more dominant. At an activity below 75 MBq the required analysis times increase to levels which render the instrument impractical for the application. At very low activities also other sources of error diminish the precision and accuracy of the results.

The stated maximum usage times of 36 (370 MBq source) and 64 months (1480 MBq source) prior to the inevitable resourcing are simply based on physical constants and laws. Past those usage periods the units become practically useless within only few weeks. The maximum re-sourcing intervals should therefore be scheduled to not exceed those maximum periods to ensure the optimum duty cycle within proper performance characteristics the analyzer.

Assuming that an analysis is performed with a Niton analyzer on a sample containing 1 mg/cm² of lead, we state the following:

Beyond the time limits stated above (i.e. : 36 months or 64 months depending on the initial activity of the source), we cannot guarantee that the analysis described above can be performed with an error smaller than +/- 0.1 mg/cm² with a confidence interval of 95% (2 σ).

Sincerely



Dr. Björn Klau
General Manager
Director Technical Support and Applications
Radiation Safety Officer

Niton Europe GmbH
Joseph-Dollinger-Bogen 9 · D-80807 München
Tel. +49-89-36 81 38 0 · Fax +49-89-36 61 38 30
E-mail: europa@niton.com

Niton Europe GmbH
Joseph-Dollinger-Bogen 9
80807 München
Germany

Tel. +49-(0)89-36 81 38-0
Fax +49-(0)89-36 81 38-30
Email niton.eur@thermofisher.com

Bankverbindung
Commerzbank AG
Kto-Nr. 6218000
BLZ 785 400 61
IBAN DE 58 7834 0051 0521 8000 00
SWIFT COBADEFF783

Geschäftsführer:
Dr. Olaf Haupt, Dr. Björn Klau
James R.E. Coley, Piet van der Zande
Amtsgericht München HRS 129790
Ust-ID-Nr.: DE 205 372 303

www.thermofisher.com